



Arrêt

n° 104 979 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 octobre 2012 et d'un ordre de quitter le territoire pris également le 22 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 mai 2008.

Le 21 mai 2008, elle a introduit une première demande d'asile invoquant des arrestations et détentions au Kenya en raison de son refus de falsifier les résultats des élections lorsqu'elle travaillait au sein de la commission électorale, demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 57.996 du 17 mars 2011 du Conseil de céans céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 24 mars 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.2. Le 16 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 3 mars 2012, la partie requérante a complété ladite demande.

1.3. Le 8 novembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile invoquant des craintes de persécution et risques d'atteintes graves en cas de retour au Kenya en raison de son orientation sexuelle, deuxième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 86.148 du 22 août 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 20 septembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile (annexe 13 *quater*). La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 103.679 du 28 mai 2013.

1.5. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable. Cette décision a été notifiée le 13 novembre 2012 à la partie requérante.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement par décision de l'Office des Etrangers en date du 08/10/2012. A l'heure actuelle, on ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge illustrée par des témoignages, des fiches de paie ainsi que le suivi de formations d'intégration et de cours de néerlandais. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

Le requérant invoque encore comme circonstance exceptionnelle les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Kenya et s'appuie pour cela sur un article de Media Freedom foundations de 2011, une page Wikipédia consacré au combat des homosexuels au Kenya, un article de BBC News daté du 26.09.2007, un article extrait du site internet de CNN de 2008 et sur des photos illustrant des signes de tortures.

Néanmoins, malgré ces éléments, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons, au surplus, que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Concernant sa situation au pays d'origine, le requérant avance qu'il court un "grave risque" pour sa vie et pourrait en cas de retour au Kenya subir "de terribles tortures" car il aurait refusé d'aider le pouvoir en place à manipuler les résultats des élections lorsqu'il travaillait au sein de la commission électorale.

Rappelons que le requérant a présenté le même récit à la base de sa première demande d'asile et que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 26/10/2010, décision confirmée par le CCE en date du 21/03/2011.

Le CGRA conclut d'ailleurs en ces termes : « le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations » [Décision du CGRA du 26.10.10].

L'intéressé n'apporte donc pas la preuve d'une crainte personnelle et actuelle. De cette manière, il ne nous est raisonnablement pas possible de juger quels seraient les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à sa vie, comme l'entendent les articles 2 et 3 de la CEDH. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au permis de travail que l'intéressé produit, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que : « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E. 31 Janvier 2008, n°G. 776 ; C.C.E. 18 décembre 2008 n°20.681).

Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

1.6. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante (annexe 13).

Il s'agit du second acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Krachtens artikel 7, eerste lid van de wet van 15 december 1980 :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

2° hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd :

A la suite de ses demandes d'asile, l'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.03.2011 et du 27.08.2012 ainsi que par refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers en date du 08.10.2012.

Betrokkene werd niet vluchteling erkend door een beslissing van Raad voor Vreemdelingenbetwistingen op 21.03.2011 en op 27.08.2012; en erkend door een beslissing van Dienst van Vreemdelingenzaken op 08.10.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'obligation de motivation matérielle », de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », de la « violation de l'article 3 CEDH » et de la « violation de l'article 13 CEDH ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « basé sa décision d'irrecevabilité sur la décision de l'Office des Etrangers du 8 octobre 2012 » refusant de prendre en considération sa troisième demande d'asile « sans tenir compte du recours que la partie requérante a introduit. Il n'est donc pas correct de reprocher à la partie requérante que sa procédure d'asile était terminée, lorsque ce n'est pas le cas ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle « *est toujours convaincue qu'elle risque sa vie si elle devrait [sic] retourner au Kenya pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il est très simple : la partie requérante est homosexuel. L'homosexualité est punie au Kenya. Un retour au Kenya impliquerait que la partie requérante prend un grand risque d'être arrêtée et punie. Il ne s'agit donc pas du tout d'une situation générale mais de la situation personnelle de la partie requérante !* ». Elle en conclut que « *quand la partie requérante devrait [sic] retourner au Kenya ceci impliquerait alors une violation de l'article 3 CEDH* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que « *la décision attaquée viole également l'article 13 CEDH* » dans la mesure où « *si la décision attaquée (inclusif l'ordre de quitter le territoire [sic]) soit exécutée [sic] la partie requérante ne peut pas poursuivre son recours en suspension et en annulation contre le refus de prise en considération de la demande d'asile d'une manière adéquate* ».

La partie requérante en conclut que « *la partie adverse a alors violé l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 CEDH et l'article 13 CEDH* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « *le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable* ». Elle en déduit qu'« *en l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans un délai de six mois suivant la clôture de sa procédure d'asile, la décision qui déclare ladite demande non fondée et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que cette [sic] de l'examen de la demande d'asile. Dès lors que la demande d'asile de la partie requérante a été traitée en français conformément à l'article 51/4, §2, de la loi précitée, il appartenait [sic] la partie adverse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée. Or, la partie requérante constate que la décision attaquée a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public (...) La partie requérante se réfère pour cette argumentation à l'arrêt 83 851 de Votre Conseil du 28 juin 2012 dans l'affaire 83 533/II [sic]* ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *de l'obligation de motivation matérielle* » et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen en ses première et troisième branches, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation qu'elle y développe en ce qu'un arrêt a été prononcé par le Conseil de céans dans l'affaire n° 113.803 rejetant le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile de la partie requérante (arrêt n° 103.679 du 28 mai 2013).

3.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester ou, en tout cas, de contester utilement la motivation de la première décision entreprise relative à l'homosexualité alléguée par la partie requérante, se bornant à invoquer, comme elle le faisait déjà en substance dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes d'asile qui n'ont pas abouti, qu'elle « *est toujours convaincue qu'elle risque sa vie si elle devrait [sic] retourner au Kenya pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il est très simple : la partie requérante est homosexuel. L'homosexualité est punie au Kenya. Un retour au Kenya impliquerait que la partie requérante prend un grand risque d'être arrêtée et punie. Il ne s'agit donc pas du tout d'une situation générale mais de la situation personnelle de la partie requérante !* », sans autres considérations d'espèce. L'argumentation de la partie requérante telle que formulée sur ce point vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède les pouvoirs du Conseil dans le cadre du contrôle de légalité.

3.2. Le second moyen manque en fait dès lors que, d'une part, s'agissant de la première décision attaquée, cette dernière a été notifiée à la partie requérante dans une version intégralement en français, précisant au demeurant la teneur de la décision, à savoir que « *la requête est irrecevable* » (et au demeurant pas « *non fondée* » comme l'indique à tort la partie requérante en termes de requête, page 21 point II.2.3.) et indiquant les motifs retenus pour arriver à ce constat et, d'autre part, s'agissant de la seconde décision attaquée, cette dernière est bilingue.

En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt n° 83.851 du 28 juin 2012 du Conseil de céans, le Conseil observe l'absence de comparabilité de la situation de la partie requérante avec celle rencontrée dans l'arrêt invoqué dès lors qu'en l'espèce, s'agissant de la première décision attaquée et à la différence de la situation rencontrée dans ledit arrêt, tant la teneur de la décision elle-même qui consiste à déclarer la demande de la partie requérante irrecevable que les motifs de la décision sont rédigés en français. Quant à la seconde décision attaquée, la partie défenderesse a fait usage tant du français que du néerlandais pour la rédaction de ladite décision, de sorte que la partie requérante ne se trouve pas dans la même hypothèse que celle visée dans l'arrêt invoqué.

3.3. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX